



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020034-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 3 février 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud
(SYAEPRAS)



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud (S.Y.A.E.P.R.A.S)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-26 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145 du 24 mai 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud (SIAEPRAS) ;

Vu la délibération n° 2019-07 du 9 octobre 2019 approuvant des modifications statutaires au sein de ses statuts, notamment les articles 1, 5, 7 et l'ajout d'un article relatif aux prestations de service ;

Vu les délibérations des conseils communautaire et municipaux des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1, 5 et 7 des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud (S.Y.A.E.P.R.A.S) est acceptée.

article 2 : L'article ajouté au sein des statuts dudit syndicat lui permet d'assurer par conventionnement la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres EPCI, conformément à la réglementation en vigueur.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir

Chartres, le **- 3 FEV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'AUNEAU SUD (S.I.A.E.P.R.A.S.)

----- STATUTS -----

Article 1 : Il est formé entre les communes de La Chapelle d'Aunainville, Léthuin, Maisons, Mondonville St Jean, Morainville et la Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Sainville, un syndicat mixte qui prend le nom de :

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'AUNEAU SUD (SYAEPRAS)

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exploitation des ouvrages nécessaires à la production de l'eau potable au profit des collectivités adhérentes. Il n'a pas pour objet la distribution de l'eau aux abonnés qui reste relever des communes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maisons.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, ces derniers étant appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. La communauté de communes Cœur de Beauce dispose d'autant de délégués qu'avait la commune de Sainville à titre isolé.

Article 6 : Afin de permettre la représentation de chaque commune et de chaque communauté, le bureau est composé du président, de vice-présidents et de quatre autres membres dont un faisant fonction de secrétaire de séance.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses d'investissement (amortissements des immobilisations moins quote part des subventions + budget d'investissement de l'année N) et de fonctionnement sont réparties entre les communes et la communauté membre (pour la commune de Sainville) au prorata de leurs consommations respectives mesurées aux compteurs placés à l'entrée du réseau de chacune d'elles.

Article 8 : Le syndicat assure par conventionnement la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres EPCI, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Maintenenon.

Article 10 : Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le comité syndical.

Article 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants de chaque membre adhérent qui décident de l'adoption des statuts.